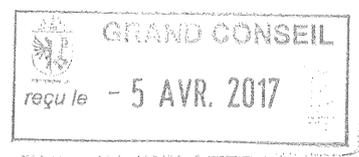


C 3645

HUG - HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE
TPG - TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS
HOSPICE GENERAL
GENEVE AEROPORT
IMAD - INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN A DOMICILE
SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE



PAR PORTEUR

Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

A l'attention de Monsieur Eric LEYVRAZ,
Président

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 6-7.04.2017		
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat		Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Genève, le 5 avril 2017

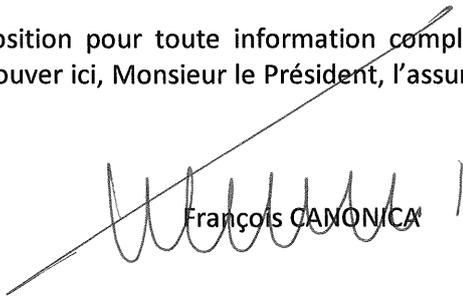
Concerne : Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391-B)

Monsieur le Président,

D'ordre et pour compte des HUG, des TPG, de l'HOSPICE GENERAL, de GENEVE AEROPORT, de l'IMAD et des SIG, je suis prié de vous transmettre photocopie de la lettre et des projets d'amendements que nous avons acheminés ce matin à Monsieur le Président du Conseil d'Etat François LONGCHAMP.

Nous nous permettons de solliciter respectueusement le retour en Commission, afin que nos institutions puissent être entendues.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir et vous prions de trouver ici, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.


François CANONICA

Annexes ment.

HUG - HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE
TPG - TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS
HOSPICE GENERAL
GENEVE AEROPORT
IMAD - INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN A DOMICILE
SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

COPIE

PAR PORTEUR

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

A l'attention de Monsieur François
LONGCHAMP, Président

Genève, le 5 avril 2017

Concerne : Projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391-B)

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des institutions de droit public et, évidemment, du projet de loi qui sera soumis prochainement à la plénière du Grand Conseil.

Notre inquiétude légitime à l'égard du contenu de certaines dispositions nous incite à vous transmettre ces lignes.

1.-

Nous déplorons tout d'abord qu'aucune de nos institutions n'ait été auditionnée par la Commission législative, ce alors même que le projet en question, s'il devait être adopté, exposerait lesdites institutions à des difficultés évidentes en terme de gouvernance.

Il n'est que d'évoquer les dispositions qui touchent à notre autonomie et celles qui affecteront, si elles étaient adoptées, le salaire des directions, notamment générales.

Nous peinons à comprendre, dans ces conditions, pour quelles raisons notre droit légitime d'être entendu n'a pas été sauvegardé.

2.-

Au-delà de cette question de forme, nous relevons les différentes difficultés suivantes.

3.-

Rémunération ; art. 22

La rémunération, ainsi prévue, avec la fixation d'un plafond, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 43

nouveau, va d'évidence poser des problèmes de recrutement, en empêchant celui, notamment de professions indépendantes qui, à ce niveau de salaire, ne pourront envisager d'accepter la mission confiée, fut-elle honorifique.

La même motivation que celle avancée à propos de l'art. 43 nouveau trouve ici application.

Nous vous prions donc de trouver ci-joint un projet d'amendement de l'art. 22.

Rémunération ; art. 43

La fixation d'un plafond (classe 33, annuités 22), tel que prévu à l'art. 43 al. 2 du projet va, vous le savez, poser de nombreux problèmes de recrutement, ce dans une situation extrêmement concurrentielle avec le secteur privé.

Au niveau des salaires envisagés par l'art. 43 al. 2, il ne sera plus possible de recruter des membres de la direction susceptibles de réunir les conditions de motivation et surtout d'expertise et de compétence souhaitées.

C'est sans même parler du risque de départ, à terme, de membres de la direction extrêmement compétents et sur lesquels reposent, en partie, ces institutions.

Nous vous prions donc de trouver ci-joint un projet d'amendement à l'art. 43.

Organe de révision ; art. 44

Soumettre la validation du choix de l'organe de révision au Conseil d'Etat nous semble heurter, un peu inutilement, les prérogatives et les compétences de nos conseils d'administration, ainsi que le principe d'autonomie de nos institutions.

Il semble tomber sous le sens que nos conseils savent gérer la question de l'analyse des compétences, de la réputation et des éventuels conflits d'intérêts, sans avoir à solliciter au préalable la ratification du Conseil d'Etat.

Il s'agit bien ici d'une compétence exclusive d'un Conseil d'administration, que notamment de désigner son réviseur.

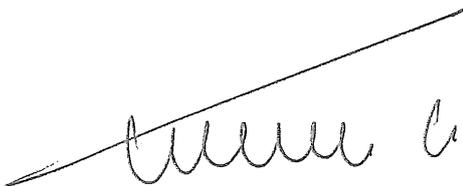
Nous vous prions donc de trouver ci-joint un projet d'amendement de l'art. 44.

* * *

Nous avons pensé opportun de vous soumettre ici ces quelques réflexions.

Nous nous tenons évidemment à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

HUG - HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE
Soit pour eux Monsieur François CANONICA,
Président du Conseil d'administration



TPG - TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS
Soit pour eux Madame Anne HORNUNG-SOUKUP,
Présidente du Conseil d'administration



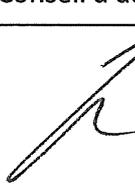
HOSPICE GENERAL
Soit pour lui Monsieur P. MARTIN-ACHARD,
Président du Conseil d'administration



GENEVE AEROPORT
Soit pour lui Madame Corine MOINAT,
Présidente du Conseil d'administration



IMAD - INSTITUTION GENEVOISE DE MAINTIEN A DOMICILE
Soit pour elle Monsieur Moreno SELLA,
Président du Conseil d'administration



SIG - SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE
Soit pour eux Monsieur Michel BALESTRA,
Président du Conseil d'administration



Projet d'amendement art. 22

Art. 22 figurant dans le projet de loi voté en commission :

« Art. 22 Rémunération

1. Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis toutes indemnités comprises le maximum de la classe 33 annuité 22 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.
2. Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.
3. Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération. »

Amendement à l'art. 22 :

« Art. 22 Rémunération

1. Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil, conformément aux principes de rémunération de la fonction publique et en respectant le principe d'égalité de traitement. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. La rémunération ne peut dépasser pro rata temporis un pourcentage équivalent à 130 % du maximum de la classe 33 annuité 22, de la Loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973.
2. Le représentant du personnel, s'il existe, peut être rémunéré ou recevoir une décharge en temps afin de préparer les séances du conseil et d'y participer.
3. Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'institution, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Elle est reversée à l'institution, pour éviter une double rémunération. »

Projet d'amendement art. 43

Art. 43 figurant dans le projet de loi voté en commission :

« Art. 43 Rémunération :

1. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil, la rémunération du directeur général et des membres de la direction générale. Il tient compte en particulier du secteur d'activité de l'institution, des spécificités du domaine professionnel et de la fonction. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.
2. La rémunération du directeur général et des membres de la direction générale ne doit pas dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La commission des finances du Grand Conseil en est alors informée.
3. Le versement de bonus est exclu. On entend par bonus toute part variable de la rémunération.
4. Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. »

Amendement global à l'art. 43 :

« Art. 43 Rémunération :

1. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté, sur proposition du conseil d'administration de l'institution concernée, la rémunération du directeur général, ainsi que des autres membres de la direction générale. Il tient compte, pour ce faire, en particulier de la fonction, du secteur d'activité de l'institution et des spécificités attachées à l'activité dans le domaine professionnel concerné, notamment des règles de la concurrence. Il respecte en outre les principes de rémunération de la fonction publique et l'égalité de traitement, y compris entre les institutions.
2. L'engagement du directeur général est régi par les règles du droit privé. La rémunération fixe du directeur général et des autres membres de la direction générale ne doit pas dépasser un pourcentage équivalent à 130 % du maximum de la classe 33, annuité 22, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. La limite de rémunération peut être dépassée dans des cas particuliers. La Commission des finances du Grand Conseil est, en ce cas, informée.

3. L'institution peut, en sus, décider d'octroyer une rémunération variable au directeur général et aux autres membres de la direction générale.

Le montant de cette part variable fait l'objet d'un préavis du conseil d'administration et est soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

4. Le montant de la rémunération du directeur général et de chaque membre de la direction générale, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public. »

Projet d'amendement art. 44

Art. 44 figurant dans le projet de loi voté en commission :

« Art. 44 compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'art. 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. »

Amendement global à l'Article 44 :

« Art. 44 compétence

Le conseil de chaque institution désigne chaque année un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'art. 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. Il en informe le Conseil d'Etat ».